

# Les descendants de Sulpice



**22 02 1888 : reconnaissance par Prudence Darnault,  
(veuf de Marie Bailly), du versement d'une somme  
par Cézarine Petibon (veuve Louis Rochoux de Levroux)**

22<sup>e</sup> Février 1888.

---

# Quittance

par M. Prudence Odaenault

M. Adolphe Journoux,

la Subrogation au profit de M<sup>rs</sup> Rochoux.

---

M<sup>e</sup> Métiévier, notaire à Verroux.

---

Pardevant Me Paul Pierre Néron, notaire à  
Lyon, chef-lieu de canton du Département de l'Inde, soussigné  
assisté des témoins ci après nommés, aussi soussignés,

Le Comparant :

M. Pierre Camault, propriétaire & lademe demeurant au  
Lieu de Douze,

Lequel a, par ses présentes, reconnu avoir reçu en bon & bon  
de son actual, compté & débité à la vue du notaire soussigné

De la somme Certaine Filleons, propriétaire de  
propriété, demeurant à Lyon, veuve de M. Lassin  
Zéphyrus Rochas, en présence & acceptant,

Payant de ses deniers personnels, en l'acquit de M. Rochas  
Journour, avec ses biens, demeurant à Lyon, veuve de M. J.

La somme de cinq cents francs, pour le remboursement en capital  
d'une obligation souscrite par le dit M. Journour au profit de M. Camault  
aux termes d'un acte en date du notaire soussigné, le 10<sup>e</sup> des mois de septembre  
mil huit cent quatre vingt trois

De laquelle somme ainsi payée, M. Camault consent au profit  
de M. Journour bon & valable quitte.

Et attendu que ce paiement est fait des deniers de M. Journour  
cette & tous, subrogés de plein droit, en vertu de l'article 1275 n° 1.  
du Code Civil, sans tous les droits de hypothèque qui résultent au profit de  
M. Camault de l'obligation sus énoncée & notamment dans l'effet en date  
de l'inscription prise au profit de lademe contre M. Journour, en vertu  
de la hypothèque de M. Journour, le vingt octobre mil huit cent quatre  
vingt trois, vol. 1<sup>er</sup> 88, n° 10. - Sur le vingt huitième lui appartenant  
dans la propriété de Bois Bourgeois située commune de Lyon & Vieux  
Lyon.

M. Camault consent en tant qu'il lui en sera, cette subrogation,  
mais sans garantie, recours ni répétition de deniers de la part au contre  
lui & pour le faire en tant qu'il lui en sera, sans tous frais & taxes au  
profit de son débiteur. Avant & après toutes ces choses & déclarations.

Pour l'effet les frais & droits de présentes & tous ceux y relatifs  
seront acquittés par le dit M. Journour

Sur l'exécution des présentes demeurant établie en l'état de l'acte  
soussigné

Dont Actes

Fait a Paris le ... en l'absence de M. Darmault & en  
sa absence pour M. de ...

Le ar mil huit cent quatre vingt deux

Le sept & vingt deux jours

Acte l'arrêté de M. de ... M. de ...  
M. de ... M. de ... M. de ...  
M. de ... M. de ... M. de ...

En M. de ... M. de ... M. de ...

le ... le ... a ...

Roy's cinq  
Acte l'arrêté

D P

P A

DL

V. N.

M. de ...

Darmault ...

de ...

Darmault Lucien

1% 4.60

1.15

5.75

Enregistré le ... le ...

C. de ... Quatre francs ...

... centimes

Bon ...

